

UN CONTINENT AFRICAIN UNI POUR UNE GOUVERNANCE ET UNE TRANSFORMATION SOUTENABLES DES TERRITOIRES

SOUS THEME ; REFORME DE LA LEGISLATION FONCIERE EN RD. CONGO, UNE REPONSE POUR UNE BONNE GOUVERNANCE DES TERRES.

Pour la toute première fois, la FGF invite la Fédération des Géomètres de la RD. Congo en sa qualité de membre et représentant du Cadastre de son pays.

Pour ce faire, nous avons le plaisir d'être parmi vous et de penser comme tous les Congolais que nous représentons, que, d'une manière universelle, la terre est la première richesse que Dieu nous a donné et que de ce qui en découle ne peut que venir d'elle.

La République Démocratique du Congo, un pays d'une superficie de 2.345.000 Km², couvert par plus ou moins 80 millions d'hectares des terres arables, est un eldorado mondial ou lorsqu'il fait sec à l'Ouest, il y a une saison pluvieuse à l'Est et vice versa. Ce pays majestueusement bâti sur un fleuve qui l'arrose de l'Est à l'Ouest sur une distance d'au moins 4000 Km et un débit moyen annuel de 40.000 m³ d'eau par seconde.

Au delà de cette abondance sur le plan de pluviosité, et des terres arables, la RD. Congo est reconnu par son scandale géologique et minier.

La mise sur pied d'une structure appelée LAND INITIATIVE POLICY qui fonctionne à ADDIS-ABEBA et qui tente de réorganiser le Foncier Africain par la commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et l'Union Africaine avec la collaboration de la Banque Africaine pour le Développement « BAD », la République

Démocratique du Congo, UN-HABITAT s'est décidé avec de ses partenaires, depuis 2013 à mettre en place une Commission Nationale de la Réforme Foncière, étant donné que le texte législatif qui régit le secteur foncier ne cadre plus avec la réalité actuelle.

Mesdames et messieurs les participants,

Pour mémoire, Le domaine foncier congolais est régi par une loi appelée loi dite Foncière n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et comptée à ces jours, par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980.

Aux termes de cette loi, en son article 181, en République Démocratique du Congo, le Département ayant les Affaires Foncières dans ses attributions applique la politique de l'Etat en matière d'affectations et de distributions des terres, d'où le Cadastre.

L'objectif poursuivi est la gestion saine et la distribution de la terre dans le respect de la procédure et réglementation en la matière, favorisant la paix sociale et la concorde qui en premier, demeurent les facteurs moteurs de développement d'une nation.

Les guerres à répétitions chez-nous, quelle que soient ce qu'elles sont, à l'Equateur, dans l'ancienne province orientale, du Katanga, au nord tout comme au Sud-Kivu et en Ituri ont toujours tourné autour d'occupation des terres.

Une urgence donc s'impose, c'est trouvé une solution durable uniquement autour de cette question épineuse et d'éviter l'éparpillement des moyens de la communauté internationale autour de la question.

Mesdames et messieurs les participants,

Cette question est très importante, car depuis plusieurs années la République Démocratique du Congo cherche à refixer ses propres idées dans une recherche qui lui vaudrait une valeur ajoutée dans la gestion de ses terres au profit de la population. Depuis son accession à la Souveraineté Nationale et internationale, elle s'y est penché par une prise de conscience collective en votant la loi que l'on avait appelé « loi Bakajika », laquelle a voulu que la terre puisse appartenir à l'Etat.

En 1973, la loi Bakajika a été transformée en « loi foncière » où l'Etat, selon le stipulé de l'article 53 a affirmé que « LE SOL EST UNE PROPRIETE EXCLUSIVE, INALIENABLE ET INDESCRIPTE DE L'ETAT CONGOLAIS ». Ainsi toutes les propriétés foncières, jadis appartenant aux colons ont été redistribuées dans le cadre du droit de jouissance et de pleine jouissance, les biens abandonnés et ou sans mettre ont aussi été redistribués.

Aussi, la loi dite foncière du 20 juillet 1973, promulguée il y a 45 ans, a mis en place un système foncier dualiste, la propriété du sol et du sous-sol par l'Etat Congolais et reconnaissant l'existence des droits coutumiers et leur puissance en vertu des pratiques coutumières des diverses cultures sans en déterminer les contours et les limites.

L'article 389 du code foncier congolais prévoit qu'une ordonnance du chef de l'Etat déterminerait les limites des terres des communautés locales ainsi que les droits de jouissances qui s'y rattacheraient.

Mais que ne constatons-nous pas ? En 1980, alors que la loi a été modifiée et complétée, aucune précision n'a été portée sur les limites et la jouissance des terres des communautés locales.

Par contre, lors de la révision constitutionnelle de 2006, le dualisme a subsisté par la reconnaissance du droit et de la coutume comme sources de propriété tout en affirmant que, **à l'article 9 de la constitution** que l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol et le sous-sol.

Mesdames et Messieurs les participants,

Ce vide juridique est à la base de plusieurs conflits et rend par conséquent inconfortable la gestion du Cadastre.

En effet, le principe de la domanialité des terres a accompagné la République Démocratique du Congo dans son histoire depuis l'Etat Indépendant du Congo de 1885 jusqu'à ce jour. Le souci du gouvernement et de ceux qui l'ont précédé est de chercher comment améliorer ce mode de gestion et de distribution face à la population parfois marginalisée par l'effet des coutumes et les règlements incompris, que l'administration foncière applique, qui sont devenus obsolètes et non transparents.

En parcourant la loi foncière, bien que conçue à une période très particulière de la vie nationale en 1973, qui consistait à disposer d'un Etat fortement centralisé et voulant disposer d'une économie forte et contrôlée, époque dite de la **Zaïrianisation**, nulle part on ne trouve que la loi congolaise était discriminatoire à l'égard des étrangers quant à son principe de gestion et de distribution des terres. Le principe de la concession ordinaire, valable pour une durée de 25 ans illimitée en faveur des personnes morales et des étrangers a été

conçu pour garantir la mise en valeur effective et non pour limiter les droits de jouissance. La terre ayant une valeur économique indéniable, la concession doit aussi procurer à l'Etat propriétaire des ressources nécessaires pour sa survie et son développement.

Sous le même chapitre, nous sommes convaincus que la non-discrimination va aussi à l'endroit des femmes et des enfants aucune disposition ne parlant d'un traitement particulier en vers ces personnes, y compris les peuples autochtones.

La position des enfants et de la femme étant du domaine du code civil qui pour nous n'est pas aussi discriminatoire, ce sont les pratiques coutumières avec leurs velléités et l'appliquant différemment d'une culture à une autre qui parfois sont discriminatoires.

Et pour le cas qui nous concerne, une fois la question des terres des communautés locales résolue, la question de la tenure des droits fonciers des femmes sera aussi résolue.

Mesdames et Messieurs,

Vieille de plus de 45 ans, la loi Foncière qui organise l'accès à la terre, une ressource faisant objet de convoitise et d'intérêts souvent divergents, doit coexister à côté d'une constitution datant de 2006, ainsi que des lois sectorielles régissant l'exploitation de ressources naturelles qu'elle porte, notamment les mines et carrières, les Hydrocarbures, l'activité agricole, la forêt, etc. dont les dernières versions datant des années 2000. Cette différence d'âge de plus de deux générations entre des textes des lois devant régir les ressources naturelles au sein d'un même espace socio-économique et politique, ne pouvait qu'exaspérer les conflits fonciers, en plus des autres facteurs que nous nous réservons ici d'énumérer. Ainsi donc, la société congolaise fait face, depuis plusieurs années déjà à une situation généralisée des conflits autour de la ressource foncière et

des ressources naturelles dont certaines ont dégénéré en conflits armés intra ou intercommunautaires et même parfois de portée internationale. En effet, plusieurs analyses faites par la Communauté Internationale ont établi des liens directs entre plusieurs conflits armés de ces 20 dernières années et les questions foncières et des ressources naturelles.

Cette situation n'a cessé d'interpeller l'Etat Congolais ainsi que tous ses partenaires qui depuis les années 1980 déjà avaient commencé à lancer des réflexions sur une possible réforme du système foncier. Ainsi donc, à partir de juin 2012, ces réflexions ont progressivement contribué à définir les contours d'une réforme foncière participative, de sa méthodologie et de son contenu, et à la création par Décret du Premier Ministre pris en Août 2013 de **la Commission Nationale de la réforme Foncière**, cadre participatif ayant en charge la mise en œuvre du processus de la réforme foncière dont trois livrables principaux sont attendus : une politique foncière nationale, une Loi foncière révisée et intégrant toutes les évolutions sociétales depuis 45 ans, ainsi que la configuration d'une Administration foncière modernisée et dotée des capacités techniques et humaines capables de mettre en œuvre les nouveaux outils de gouvernance foncière. Ce processus est mené en parallèle avec celui de la réforme de l'aménagement du territoire, les deux processus étant intimement liés.

Mesdames et Messieurs,

L'Etat congolais s'est résolument engagé dans ce processus depuis lors, notamment en inscrivant cette réforme au programme prioritaire du Gouvernement, en procédant à l'installation physique et à la mise en opération des organes de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, et en inscrivant au budget national, une allocation destinée à appuyer le processus. Par ailleurs, l'Etat congolais a ouvert

le dialogue sur le foncier à toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales à travers leurs diverses représentations, la communauté académique, le secteur privé, la Société Civile, ainsi que les partenaires techniques et financiers. C'est dans ce cadre que la Fédération des Géomètres de la RD. Congo apporte son expertise en tant que partenaire du Gouvernement à travers le Ministère des Affaires Foncières, lors des dialogues jusqu'à la production des livrables attendus et à leur mise en œuvre effective.

Mesdames et Messieurs,

Depuis le démarrage effectif du processus de la réforme foncière en Août 2013, l'Etat congolaise est amené à faire un constat : un trop faible niveau d'engagement de ses partenaires pour une contribution financière effective à l'exécution du cahier de charges de la réforme foncière. Et ceci en contraste avec leur engagement dans d'autres processus qui pourtant sont tributaires d'une bonne gouvernance foncière, notamment tous les processus en rapport avec la forêt, les mines, les hydrocarbures, les projets agricoles, les projets d'urbanisation, etc... qui tous utilisent la terre comme socle. Comment, chers partenaires, espérez-vous amener ces divers processus, programmes et projets à leur aboutissement si en même temps vous hésitez à vous engager pleinement dans l'appui à la réforme foncière dont pourtant dépend leur réussite ?

C'est pourquoi, à travers les présentes Universités de DAKAR, nous réaffirmons à tous les partenaires techniques et financiers de la RD. Congo, qu'avec la volonté politique du Gouvernement actuel, il y a lieu de vous engager pour le développement du système de la gestion foncière dans ce pays. Ca serait non seulement aidé la RD. Congo, mais bien plus toute la région de l'Afrique centrale, en assurant une cohabitation harmonieuse et donc, la paix sociale entre les communautés.

Nous ne pouvons plus, à ce stade, nous permettre de retarder plus longtemps ce processus, car c'est l'avenir de tout le système de gouvernance des ressources naturelles en République Démocratique du Congo qui en serait compromis. C'est à cette seules conditions que nous pouvons espérer voir se dénouer les nombreux conflits autour du foncier des ressources naturelles dans le pays.

Nous vous remercions de votre attention.

Ir BALEGA ZAMUZIKO STANISLAS

2^{ème} VICE PRESIDENT DE LA FG RDC

DIRECTEUR DU CADASTRE FONCIER